

ils ont prêté le serment d'office à leur titre de ministres de la couronne. Voilà la coutume qui a toujours été suivie en Angleterre. Dans le cas de sir Wilfrid Laurier, la situation est très claire. Sir Wilfrid Laurier était le seul ministre en fonction, le 11 juillet 1896 et voici le texte du décret du conseil qui fut adopté :

Le comité, de l'avis de l'honorable Wilfrid Laurier, premier ministre, recommande qu'une commission soit délivrée nommant l'honorable Wilfrid Laurier, l'un des membres du Conseil privé de la reine pour le Canada, aux fonctions de président du Conseil privé.

Le comité, du même avis, recommande de plus que, dès que ledit honorable Wilfrid Laurier aura prêté le ou les serments d'office prescrits, il assume les fonctions de président du Conseil privé.

Dans la suite, feu sir Wilfrid Laurier soumit ses propositions quant à la formation de son cabinet.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami vient de lire une formule de serment qui porte qu'une commission doit être délivrée. Puis-je savoir si l'honorable député ou aucun de ses collègues se sont fait délivrer une commission par un décret du conseil?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose qu'en temps et lieu quelque commission sera délivrée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami est-il d'avis que cette commission peut être délivrée tandis que le Parlement est en session?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans notre cas, ce n'est pas la commission qui compte; c'est le décret du conseil approuvé par le Gouverneur général. Cependant, c'est une question très grave que celle de savoir si des décrets du conseil sont nécessaires dans chaque cas. Il est certain que des décrets du conseil ont été adoptés; cependant, tout ce que la loi exige en ce qui regarde la constitution d'un ministre, c'est la demande et l'autorisation du premier ministre et le serment prêté par un membre du Conseil privé. Ni la loi ni la coutume n'exigent l'adoption d'un décret du conseil.

Nous aurions parfaitement le droit d'assumer les devoirs de notre charge si cela nous était demandé par le premier ministre qui a été régulièrement appelé, assermenté et nommé, et nous aurions droit de répondre à sa demande et de devenir membres du gouvernement avec l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général. Telle est la situation. Il y a un Conseil privé au Canada; le Conseil privé du Roi au Canada et ce Conseil privé est créé sous le régime de l'article 11 de notre

[L'hon. M. Guthrie.]

loi constitutionnelle, connue sous le nom d'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'article 11 décrète:

Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui feront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur général et assermentées comme Conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur général.

C'est le seul conseil prévu par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'autorité constitutionnelle de notre assemblée. C'est le Conseil privé du Roi pour le Canada. Tout membre qui est appelé et assermenté au Conseil privé prête un serment très compliqué, mais aussi très ancien et des plus nobles. Retenez bien que le Conseil privé existe et, dans notre loi constitutive, on ne dit rien du tout d'un cabinet. Il n'existe pas d'autorité statutaire pour le cabinet, mais le Conseil privé est prévu par la loi. Il se trouve que, dans le cas actuel, mes honorables amis et moi, exception faite du député d'Halifax (M. Black), étions tous membres du Conseil privé, non depuis tout récemment, mais depuis plusieurs années. En conséquence, nous avions le privilège d'être appelés.

En outre, l'honorable député d'Halifax a été appelé et assermenté conseiller privé avant d'accomplir d'autres formalités. Il a signé le registre, a prêté serment et est devenu l'un des conseillers privés du roi pour le Canada. Nous étions là de par notre droit, membres du Conseil privé du roi, assistant à la séance du Conseil privé, convoqués par Son Excellence de l'avis du premier ministre qui avait, à cette époque, été accepté comme principal conseiller de la couronne. Nous avons siégé en conseil, nous avons accepté quatre ordres du conseil, cinq peut-être, je ne saurais dire au juste.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami a lu l'article de la loi touchant le Conseil privé et permettant aux conseillers privés d'aider et de conseiller le Gouverneur général. Nous admettons tous que les conseillers privés doivent aider et conseiller le Gouverneur général, mais est-ce que les conseillers privés ont le pouvoir d'accomplir aucun acte exécutif quand il sont assermentés comme ministres?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la très large interprétation qui lui est donnée, l'expression "aider et aviser" comprend pour ainsi dire presque tout, parce que tout ce que fait un ministre, en sa qualité d'homme public, il est censé le faire en vue d'aider la couronne ou de seconder celle-ci dans certains de ses droits ou intérêts.